

DV.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L 05-04-1990 Transmis à M. Vandemeulebroucke Toegesloten aan de H.

L. 19.772/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "de délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française", a donné le 28 mars 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Dispositif.Article 2.Alinéas 2 et 3.

Suivant l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises,

"66. Moyennant avis conforme du groupe linguistique concerné sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, le collège prend les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par le Conseil de la Communauté française ou le Conseil flamand".

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet, en tant qu'il concerne une délégation faite au collège, n'a pas respecté la formalité préalable prévue par l'article 66 précité, à savoir que le groupe linguistique français doit donner un avis conforme à la fois sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers y relatifs.

En conséquence, l'alinéa 1er de l'article 2 doit être omis.

Suivant l'article 65 de la loi précitée, les compétences sont déléguées par le Conseil de la Communauté française à la Commission communautaire française.

.../...

Dès lors, il faut substituer au mot "assemblée" les mots "Commission communautaire française".

Suivant la définition donnée au mot "assemblée", les auteurs du projet entendent transférer des compétences au groupe linguistique français. Un tel transfert n'est pas concevable au regard de l'article 65.

Le mot "assemblée" au sens de groupe linguistique français étant également utilisé dans les articles 3 et suivants, l'arrêté en projet doit être revu entièrement.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.